

**Zeitschrift:** Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

**Herausgeber:** Société fribourgeoise d'éducation

**Band:** 49 (1920)

**Heft:** 1

  

**Rubrik:** Chronique scolaire

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 26.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Pour terminer, de nombreuses indications sur la culture des légumes, fleurs, plantes d'appartement et l'élevage des poules et lapins intéresseront les lectrices des campagnes et beaucoup de celles des villes.

---

## CHRONIQUE SCOLAIRE

---

**Fribourg.** — *Conseil d'Etat. (Séance du 6 décembre.)* — Le Conseil nomme : M. Louis Grandgirard, professeur à Fribourg, directeur de l'Ecole secondaire professionnelle des garçons de Fribourg.

— *Enseignement professionnel.* — Les jeunes filles, apprenties couturières, lingères, etc., des districts de la Gruyère et de la Veveyse se trouvaient jusqu'ici dans un état d'infériorité aux examens d'apprentissage du fait qu'elles ne bénéficiaient point des précieux cours de dessin et de coupe que reçoivent leurs compagnes, mieux partagées, du reste du canton.

Soucieuse de mettre la vaillante jeunesse de nos districts montagnards au niveau des avantages octroyés aux autres apprenties, la Direction de l'enseignement professionnel du canton de Fribourg a prévu l'organisation de cours destinés exclusivement à ces jeunes filles. Elle a rencontré une collaboration bienveillante de la part des autorités communales de la ville de Bulle, qui ont bien voulu mettre à disposition une salle très confortable. Ces cours seront donnés tous les jeudis, de 2 h. à 6 h. du soir, par M<sup>lle</sup> Overney, maîtresse de coupe particulièrement qualifiée et dévouée.

**Argovie.** — La persévérante revendication des catholiques argoviens touchant l'enseignement religieux scolaire vient enfin d'être couronnée de succès. Le Grand Conseil a décidé que, dès l'année prochaine, l'instruction religieuse interconfessionnelle serait abolie et que l'enseignement religieux serait donné par les soins des autorités ecclésiastiques. Les maîtres peuvent, bien entendu, en être chargés s'ils veulent le donner conformément aux vues de l'autorité religieuse.

Le parti conservateur-catholique, ayant obtenu ce qu'il réclamait depuis tant d'années, a décidé en retour de donner son adhésion à la loi portant réforme des traitements des instituteurs.

**France.** — La Fédération des professeurs de collège, en France, vient de consulter tous ses membres, par voix de referendum, sur la question syndicale.

Voici les résultats de cette consultation à laquelle, sur 2252 adhérents à la Fédération, 2153 ont pris part :

1 928 professeurs secondaires désirent la transformation des amicales en syndicats : l'adhésion à la Fédération nationale des fonctionnaires « syndicalisés » recueille 1 360 voix : mais 1 301 voix, contre 466, refusent de suivre cette fédération si elle s'affilie à la C. G. T. : enfin, 1 226 professeurs (contre 393) sont partisans de la constitution d'une Confédération générale des travailleurs intellectuels.

— La Chambre des députés, dans sa deuxième séance du 11 juillet 1919, a voté les nouveaux traitements du personnel de l'enseignement primaire supérieur.

*Ecoles primaires supérieures.* — Les traitements des *maîtres des écoles primaires supérieures* sont de 6 250 fr. à 10 750 fr. dans la Seine et de 5 250 fr. à 9 750 fr. dans les autres départements; le personnel est divisé en six classes, plus une classe exceptionnelle.

Les *directeurs des E. P. S.* ont les mêmes traitements que ceux des maîtres titulaires, augmentés d'une allocation soumise à retenue allant de 2 400 fr. à 4 000 fr. dans la Seine; de 750 fr. à 2 000 fr. dans les autres départements.

Tous ces fonctionnaires reçoivent, en outre, l'indemnité de résidence et ils ont droit au logement ou à l'indemnité représentative.

*Ecoles normales.* — Les *directeurs et directrices* d'écoles normales reçoivent des traitements égaux à ceux des professeurs d'écoles normales.

Ils reçoivent, en outre, une indemnité de direction de 3 000 fr. à 5 000 fr. dans la Seine et de 2 000 à 3 500 fr. dans les autres départements.

Les *professeurs des écoles normales* sont divisés en 7 classes et leurs traitements sont de 9 250 fr. à 13 750 fr. dans la Seine; de 8 000 fr. à 12 500 fr. dans Seine-et-Oise et de 6 500 fr. à 11 000 fr. dans les autres départements.

Les traitements du *personnel des écoles normales supérieures d'enseignement primaire* sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeur : 20 000 fr.; directrices : 18 000 fr.; économes, surveillant général, préparateurs, répétitrices : 7 classes s'échelonnant de 8 250 fr. à 12 750. Tous ces fonctionnaires ont droit au logement.

*Inspection.* — Le traitement des *inspecteurs primaires* est ainsi fixé : 7 classes s'échelonnant de 11 000 fr. à 17 000 fr. dans la Seine; de 7 000 fr. à 13 000 fr. dans les autres départements.

Ce traitement est complété par une indemnité de 300 fr. pour les inspecteurs pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures, ou pourvus d'une licence.

Le traitement des *inspecteurs d'académie* est de 11 000 fr. en 6<sup>me</sup> classe et de 17 000 fr. dans la classe exceptionnelle. A Paris, ce traitement est de 16 500 fr., 18 000 fr., 19 000 fr.

Les inspecteurs d'académie qui sont pourvus de l'agrégation de l'enseignement secondaire reçoivent, en outre, une indemnité de

1 500 fr. Ceux qui sont pourvus d'un doctorat ès lettres ou ès sciences reçoivent une indemnité de 500 fr. qui peut être cumulée, s'il y a lieu, avec l'indemnité d'agrégation.

Le traitement des *inspectrices générales des écoles maternelles* va de 11 000 fr. à 17 000 fr.

Enfin, les *inspecteurs généraux* de l'enseignement primaire reçoivent un traitement de 25 000 fr.

Citons encore la disposition suivante :

*Indemnités de famille.* — Outre les traitements prévus par la présente loi, il sera attribué au personnel visé par la présente loi, à titre d'indemnité de famille, une allocation annuelle de 330 fr. par enfant jusqu'au deuxième enfant et de 480 fr. par enfant en sus du second. Ces majorations ne seront accordées que pour les enfants au-dessous de seize ans. *Educateur.*

---

Famille catholique cherche auprès de 2 garçons, 8 et 10 ans

## **GOUVERNANTE D'ENFANTS**

pour surveiller tâches d'école.

Envoyer offres avec copie de certificats, indication d'âge et prétentions de gages sous chiffre P 3553 M à Publicitas S. A., LAUSANNE.

